

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (Chambre des requêtes).

(M. Borel faisant fonctions de président. — M. Lebeau, avocat-général.)

Audience du 6 décembre 1831.

Faillite. — Cession de biens. — Compétence.

Lorsqu'un débiteur notoirement en état de faillite assemble ses créanciers et leur abandonne ses biens pour éviter les désagréments d'une déclaration de faillite, si, au nombre de ces créanciers, il s'en trouve qui n'acceptent la cession que sous condition, ces derniers ne peuvent-ils pas, nonobstant le traité, faire déclarer ultérieurement la faillite de leur débiteur, en la faisant remonter à l'époque de la cessation des paiements, si la condition par eux mise à leur acceptation n'a pas été remplie? (Rés. aff.)

Peut-on soutenir que le traité ainsi intervenu entre le débiteur et ses créanciers a opéré novation dans la créance; que de commerciale elle est devenue purement civile, et qu'ainsi la juridiction consulaire est incompétente? (Rés. nég.)

Il était constaté dans la cause que le sieur Gastine avait cessé ses paiements dès le mois de février 1823; qu'ayant assemblé ses créanciers, il leur avait fait cession de tous ses biens le 26 juin 1824.

Mais sa faillite n'avait point été déclarée. Cependant le sieur Roussel, l'un des créanciers signataires de l'acte de cession, qui ne l'avait accepté que conditionnellement, et à l'égard duquel la condition n'avait point été accomplie, fit déclarer, par jugement du Tribunal de commerce d'Argentan, du 7 mars 1828, la faillite du sieur Gastine.

Le sieur Sebire-Lavasserie, l'un des créanciers qui avaient consenti à la cession sans condition, et qui, comme adjudicataire d'une partie des biens du débiteur commun, avait désintéressé en partie le sieur Roussel, forma opposition au jugement de déclaration de faillite, et soutint que ce dernier était non recevable par suite de l'exécution qu'il avait donnée à la cession, dans la poursuite qu'il avait intentée; qu'il ne s'agissait plus d'état de faillite, mais simplement d'une question de droit civil, c'est-à-dire de savoir si l'exécution de l'acte de cession par le sieur Roussel n'avait pas opéré novation dans sa créance; que cette question était hors de la compétence du Tribunal de commerce.

Ce système fut repoussé par le Tribunal, l'opposition déclarée mal fondée, le jugement de déclaration de faillite maintenu, et l'acte du 26 juin 1824 considéré comme nul à l'égard du sieur Roussel.

Sur l'appel, arrêt confirmatif de la Cour royale de Caen, en date du 30 juin 1830.

Pourvoi en cassation: 1° pour violation des art. 437 et 441 du Code de commerce, qui n'attribuent compétence aux Tribunaux de commerce, en matière de faillite, que lorsqu'il s'agit réellement de faillite. Le demandeur soutenait qu'au moment de la cession le débiteur n'était pas en état de faillite, puisqu'elle n'avait pas été déclarée; que l'acte de cession avait fait novation à la créance du sieur Roussel, et que, sous ce rapport, il ne pouvait saisir que les Tribunaux civils.

2° Et au fond pour violation des art. 566, 567, 1265 et 1267 du Code civil, en ce que l'acte du 26 juin 1824, comme acte de cession volontaire entre un débiteur et ses créanciers, était permis par le droit civil et par le droit commercial; que comme contrat synallagmatique il devait recevoir sa pleine et entière exécution entre les parties qui l'avaient signé; or, le sieur Roussel l'avait non seulement signé, mais il l'avait même exécuté. Il ne pouvait donc revenir contre ses dispositions. Il était non recevable à l'attaquer.

Rejet en ces termes, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général:

Attendu, sur le moyen d'incompétence, que l'état de faillite ayant été régulièrement déclaré, et son ouverture provisoirement fixée par jugement du Tribunal de commerce d'Argentan, ce Tribunal était seul compétent pour statuer sur l'opposition formée à son jugement, et pour déclarer de nouveau si l'état de faillite contesté devait être maintenu;

Attendu, au fond, que le débiteur déclaré en faillite est dessaisi de plein droit de l'administration de ses biens; que la cession volontaire que le demandeur en a faite depuis l'ouverture de la faillite n'aurait pu obtenir d'effet qu'autant qu'elle aurait été faite à tous ses créanciers; mais que plusieurs d'entre eux n'ayant point été parties dans ce contrat, et le défendeur éventuel n'ayant point consenti que sous des conditions qui n'ont pas été remplies, l'acte de cession était nul par rapport à ces créanciers, et n'avait pas fait cesser pour eux l'état de faillite du débiteur; qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi.

(M. Hua, rapporteur. — M^e Béguin, avocat.)COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 9 novembre.

M^{me} Glossop (M^{lle} Démeri) contre M. Véron, directeur de l'Opéra.

Il n'est pas de dilettante qui n'ait entendu et admiré

la belle voix de M^{lle} Démeri, au Théâtre-Italien, à ce théâtre où chaque jour le zèle infatigable de M. Robert sait si bien multiplier et varier nos plaisirs. Les succès de M^{lle} Démeri à ce premier des théâtres lyriques de la capitale, causaient des insomnies à ses rivales du sublime Opéra, et déterminèrent M. de Larocheffoucauld à l'engager à ce théâtre comme premier sujet, aux appointemens de 10,000 francs, augmentés de 15,000 francs de gratifications; cet engagement devait durer 5 ans, pendant lesquels 4 mois de congé étaient accordés à la belle actrice. Toutefois ses débuts n'eurent pas le succès qu'on espérait; les avis, jusque-là unanimes, se partagèrent: c'était déjà grand péril pour cette haute renommée. Un congé lui fut accordé, elle en profita pour se rendre en Italie; et, sur cette terre classique de la musique, elle retrouva tous ses moyens: il suffit de dire qu'elle obtint le plus précieux de tous les suffrages, celui de Rossini.

Mais survint un petit incident qui mettait obstacle momentanément à la continuation de ces triomphes. M^{lle} Démeri avait épousé M. Glossop, et, à son retour en France, elle fut retenue à Avignon pour y faire ses couches. Son séjour dans cette ville fut de peu de durée; elle était rappelée par l'administration de l'Opéra, qui devait être honorée de la présence de don Miguel, alors à Paris, et qui réservait à M^{lle} Démeri le rôle d'Anaï dans Moïse. Trop fatiguée par ses études, ou non encore suffisamment remise de l'événement récent d'une première maternité, M^{lle} Démeri, au grand regret de ses admirateurs, éprouva presque un échec. Elle profita d'un second congé et se rendit en Espagne, où le nouveau mariage du roi Ferdinand était une occasion de fêtes et de baise-mains. Le célèbre Mercadente composa pour M^{lle} Démeri quatre opéras; il trouvait donc que la présence de cette actrice était pour lui une bonne fortune, et le suffrage d'un tel compositeur ne permet pas de douter que M^{lle} Démeri ne fût alors tout-à-fait à la hauteur de sa première réputation. Mais hélas! lorsqu'elle revint à Paris, elle trouva les choses bien changées: les premiers rôles étaient remplis par M^{lle} Cinti; M^{lle} Démeri elle-même désirait, pour sa représentation de rentrée, un rôle dont elle fût plus sûre que ceux des opéras alors en vogue; ainsi, au lieu de se présenter comme prima dona dans le Comte Ory, la Muette de Portici ou Guillaume-Tell, elle demandait le rôle de la Vestale. Il paraît que M. de Larocheffoucauld y avait à peu près consenti, mais que M. Lubbert, alors directeur de l'Opéra, objecta que la Vestale n'attirait plus que des amateurs intrépides en petit nombre, et ne produisait depuis long-temps que 8 ou 900 francs de recette. Ces pourparlers durèrent long-temps.

Après la révolution de juillet, M. de Larocheffoucauld, cet ami dévoué de la liberté de la presse, qui présidait la commission royale et ministérielle établie pour l'amortissement des journaux, disparut de la scène de la politique et de celle de l'Opéra. M. Véron prit la direction de ce théâtre auquel son habile activité est devenue si précieuse, et il s'engagea à maintenir les engagements et traités faits avec l'armée des auteurs, acteurs, employés, etc. M^{lle} Démeri ayant réclamé l'arriéré de son traitement, un procès eut lieu au Tribunal de commerce. M. Véron, dans le cours de ce procès, répondit par une demande en résiliation du traité de M^{lle} Démeri; cette demande était fondée sur l'incapacité notoire où cette actrice se trouvait d'accomplir ses obligations.

Le Tribunal de commerce fit droit aux deux demandes. D'une part, il pensa que le traité de M^{lle} Démeri, souscrit par M. de Larocheffoucauld, était valable, que l'exécution qu'il avait reçue, et les obligations contractées par Véron en prenant la direction de l'Opéra, commandaient le maintien de ce traité, et il condamna Véron à payer un arriéré de 8,000 fr. D'autre part, il considéra que les débuts de M^{lle} Démeri n'avaient répondu, ni à l'attente de l'administration, ni à celle de l'actrice; qu'elle avait reconnu, en prenant deux congés successifs, chacun d'une année, qu'elle ne pouvait être utilement employée à l'Opéra, et qu'enfin elle ne s'était pas montrée disposée à jouer tous les rôles de son emploi: en conséquence, le Tribunal déclara l'engagement résilié.

M^e Delangle, chargé de soutenir l'appel de M^{lle} Démeri, a réclamé énergiquement l'exécution du contrat. Il a représenté deux certificats très favorables de Bendorali et Cherubini, meilleurs juges que ceux du Tribunal de commerce, quant à l'appréciation du talent passé et présent de M^{lle} Démeri. Il a prouvé que le directeur de l'Opéra, avait bien su ce qu'il faisait en engageant M^{lle} Démeri, puisqu'à l'époque de cet engagement, ainsi que l'établit un certificat de M. Hérol; ce dernier, premier chef du chant à l'Opéra, avait dit au directeur que, pour les rôles de premier sujet, M^{lle} Démeri avait

moins d'agilité dans la voix que M^{lle} Cinti, ce qui n'empêcha pas l'engagement de M^{lle} Démeri comme premier sujet. Qui ne sait d'ailleurs que la voix peut s'altérer chez les femmes par l'âge ou par des accidents tout aussi naturels? Le règlement de l'Opéra prévoit même cette possibilité, et, dans ce cas, oblige le directeur à attribuer à l'artiste d'autres rôles moins fatigans. A l'égard de M^{lle} Démeri, qu'est-ce qui prouve son impuissance? On sait assez que les jugemens des journaux ne font pas loi en semblable matière; quant au Tribunal de commerce, il se trouve en contradiction avec la décision des juges les plus compétens, dont l'opinion, à diverses époques, a été et est encore favorable à M^{lle} Démeri; au surplus, elle ne craint point encore de se soumettre à l'examen des hommes les plus renommés dans l'art musical; ceux-là n'hésiteront pas à demander le maintien de son traité.

M^e Vatimesnil, en soutenant pour M. Véron, le jugement du Tribunal de commerce, a fait observer que M^{lle} Démeri n'avait, en quatre ans, joué que quatre fois, et qu'il en coûterait trop à l'Opéra de l'entretenir dans cette douce sinécure. Il a rappelé que l'échec de M^{lle} Démeri après son retour, avait été constaté par tous les journaux, et qu'à cette occasion, le Constitutionnel, dans un spirituel feuilleton, disait de cette actrice: « M^{lle} Démeri chantait quelquefois faux, avant son départ; à son retour elle chante faux encore: elle est du nombre de ceux qui, en voyageant, n'ont rien appris ni rien oublié. »

L'avocat ne s'est pas borné à demander la résiliation du traité; il se refusait au paiement de l'arriéré accordé par le Tribunal de commerce, et ce, sous prétexte de la nullité de l'engagement non souscrit par le ministre de la maison du Roi, et constituant un traitement abusif de 25,000 fr., lorsque les réglemens de l'Opéra (dont l'avocat a présenté l'énorme in-folio) ne permettaient pas de fixer le traitement de premier sujet au-dessus de 10,000 fr.

Mais la Cour, mettant les parties dos à dos (si déjà elles ne l'étaient suffisamment), a confirmé le jugement.

Nous avons remarqué parmi les auditeurs, plusieurs des premiers artistes de l'Opéra, et quelques jolies femmes qui écoutaient avec beaucoup d'intérêt les plaidoires des avocats.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE (Angers).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTE DE M. REGNIER. — Audience du 10 décembre.

AFFAIRE DES CHOUANS DE SEGRÉ.

Cette accusation n'est pour ainsi dire que le prélude de la grande affaire des chouans de l'arrondissement de Beaupréau, dans laquelle les plus fameux chefs, de Caqueray, Sortant, Delaunay et autres, doivent, avec leurs partisans, figurer au nombre d'une vingtaine. Deux accusés seulement se présentent aujourd'hui sur neuf mis en prévention.

Le premier est Jacques Charbonneau, âgé de trente-cinq ans, coutelier au Lion-d'Angers. Sa stature est petite, sa figure n'a rien de remarquable.

Le second est Pierre-Jacques Rivault, cultivateur de la commune de Challain, âgé de 22 ans; sa physionomie est d'une douce expression; il déclare être conscrit réfractaire de la classe de 1830.

Plusieurs paquets de vêtemens, un énorme bâton noueux et un fusil de calibre anglais, sont déposés comme pièces de conviction.

Voici un extrait de l'acte d'accusation:

Vers la fin de l'année dernière, des symptômes de discorde et de trouble se manifestèrent dans l'arrondissement de Segré et quelques communes de l'arrondissement d'Angers; le souvenir des guerres civiles qui avaient désolé ce pays et la conduite de quelques-uns de ceux qui autrefois avaient pris part à ces tristes désordres, en firent craindre le prochain retour. Des hommes notés par l'exaltation de leur opinion politique fortement prononcée pour la dynastie déchue abandonnaient leurs domiciles, délaissaient leurs familles, leurs professions, parcouraient les campagnes, semant des nouvelles alarmantes autant qu'absurdes, mais destinées à exploiter l'ignorance et la crédulité des paysans; ils prophétisaient la ruine prochaine du gouvernement du roi, l'entrée des étrangers en France et portaient les jeunes conscrits à la désobéissance, en les exhortant à s'enrôler sous les drapeaux de la rébellion. On remarquait une agitation extraordinaire, d'actives correspondances entre

des hommes justement suspects. L'existence vagabonde de certains individus qui, de notoriété publique n'avaient d'autre fortune que le produit de leurs métiers, ou de leur industrie, leur apparition presque instantanée sur différens points de l'arrondissement faisaient supposer qu'ils étaient les agens de personnages plus dangereux, qui n'osaient encore se mettre à découvert, et qu'ils étaient porteurs d'ordres secrets, qu'ils travaillaient à réorganiser les anciennes bandes et à rallumer un nouvel incendie. On devait penser aussi que des lieux de retraite leur étaient offerts et qu'ils avaient dans l'arrondissement un grand nombre de complices. Ces individus, d'abord isolés, se formèrent par bandes peu nombreuses, on les voyait parcourir le pays, sans armes, portant de simples bâtons; mais ils ne tardèrent pas à se montrer par troupes plus considérables et les armes à la main; dès lors il fut constant que cette guerre sourde et désorganisatrice connue sous le nom de chouannerie était rallumée. On ne put douter de la présence du fléau, et des troupes nombreuses couvrirent l'arrondissement. Ce qui augmentait l'inquiétude des amis de l'ordre et des lois, c'était la certitude acquise qu'il existait des dépôts d'armes et de munitions, dont quelques-uns avaient été découverts. Des hommes déjà connus dans les anciennes guerres, et qui par leur âge ne pouvaient alléguer le motif de la conscription paraissaient diriger les bandes et présider à tous leurs actes.

Depuis quelques mois ce malheureux pays est sillonné dans tous les sens par des hommes armés en troupes plus ou moins nombreuses qui se présentent à l'improviste chez les particuliers, enlèvent leurs armes de vive force et au nom du gouvernement déchu se font distribuer des vivres, rançonnent les citoyens et quelquefois usent de violence et de menaces contre les administrateurs et les chefs militaires, et poussent l'audace jusqu'à attenter à leur liberté.

Ici l'acte d'accusation entre dans le détail des nombreux attentats commis à main armée et imputés aux divers accusés. Nous citerons seulement ceux relatifs à Charbonneau et Rivault.

Le 27 du mois d'août Charbonneau, qui était caché dans un grenier à foin d'une métairie, est arrêté par une patrouille de soldats du 41^e de ligne. Pendant quelque temps il refuse de déclarer son nom. Arrêté comme suspect et conduit à Segré, il est salué en chemin par un homme du pays, qui, en prononçant son nom, révèle aux militaires toute l'importance de leur capture.

Le 29 une tentative audacieuse porte l'effroi et l'indignation chez les habitans de la ville de Segré. M. Rousseau, capitaine de la garde nationale, devait aller dans une ferme qu'il possède commune de Sainte-Gemme-d'Andigné pour y mesurer du grain; les chouans, qui sans doute s'étaient ménagés des intelligences avec quelques personnes de la ferme ou des environs, épièrent l'arrivée de M. Rousseau. A peine a-t-il paru dans son aire qu'ils se glissent derrière les haies, le saisissent en présence de ses fermiers et des gens de la ferme. Moreau, en lui prenant le bras, lui déclare qu'il est leur prisonnier, et sans vouloir l'entendre, lui signifie qu'il ait à les suivre, et qu'il saura plus tard le sort qui lui est destiné. Aussitôt la troupe se met en marche. M. Rousseau, conduit tantôt à travers les chemins, tantôt à travers les champs, les haies et les fossés, demande avec anxiété ce qu'on lui veut et quel traitement on prétend lui faire subir. On lui répond qu'il ne sera fait aucun mal à sa personne, mais que plus tard il sera interrogé. Après avoir parcouru une assez grande étendue de pays, on arrive au moulin de Champiré, on passe la chaussée, et on fait halte dans un bois. Moreau place les sentinelles, et on permet à M. Rousseau de se reposer. Là M. Rousseau observe les chouans, et s'assure que leur nombre s'est augmenté. Une nouvelle troupe vient grossir la première; un nouveau chef se présente à la tête d'une vingtaine d'hommes. Ce chef inconnu échange quelques propos sur la politique avec M. Rousseau. Ses manières semblent plus distinguées que celles de ses compagnons. A son langage, M. Rousseau juge que cet homme n'appartient pas à la classe des paysans. M. Rousseau le dépeint de manière à faire reconnaître dans cet inconnu le nommé Baptiste Cournay, ancien domestique de M. Duponceau; et ce qui pourrait fortifier ces inductions, c'est que M. Rousseau a parfaitement observé et remarqué que ce langage distingué, et qui contraste si fort avec le langage de ceux à qui il commande, provient moins de l'éducation que de l'usage; que si l'accent en est pur, il est cependant rempli d'incorrections tel que celui qui appartient à un domestique de bonne maison.

Enfin, on se remet en route. A chaque pas le nombre des chouans s'accroît. En passant par un champ, et en suivant le sentier qui longe la haie, en forme circulaire, M. Rousseau compte le nombre de ces individus, et voit qu'il s'élève à 58, sans y comprendre ceux qui, à droite et à gauche, éclairaient la marche. Il a également remarqué leur costume: presque tous portent des chapeaux ronds, des demi-blouses bleues avec des épaulettes ou attentes en velours; leurs pantalons et gêtres sont de coutil et à peu près pareils; tous, sans exception, étaient armés de fusils avec la baïonnette, quelques-uns portaient des pistolets; il voit aussi au milieu d'eux un individu coiffé d'un bonnet dont le devant est décoré d'une fleur de lys. Le nombre des chouans grossissait sans cesse, on semblait parcourir une ligne de postes échelonnés qui se repliaient depuis plusieurs heures. M. Rousseau était livré à de cruelles anxiétés, lorsqu'un chouan arrive tout en sueur et parle mystérieusement aux chefs de la bande.

Alors on tient conseil, et après une courte délibération le chef inconnu s'approchant du prisonnier lui dit d'un ton solennel: « M. Rousseau, vous êtes un brave homme; nous » nous sommes trompés; vous êtes libre, vous pouvez vous » retirer; touchez-là, M. Rousseau, dans peu nous nous re- » verrons. » M. Rousseau les remercie des égards qu'ils » avaient eus pour lui, les invite à faire leur soumission, à ren- » dre le calme au pays; la bande avait formé le cercle pour l'en- » tendre; mais, agitant leurs armes, ils déclarèrent tous qu'ils » aimeraient mieux mourir que de se rendre. M. Rousseau ins- » ista et leur promit que s'ils changeaient de résolution ils » pourraient le lui faire savoir, et qu'il emploierait tous ses ef- » forts pour leur faire obtenir une amnistie; mais les voyant » inébranlables, il s'éloigna, prit des guides, et se rendit à Seg- » ré. Grâce à la vigilance des gardes nationales et des troupes » de la garnison dont l'arrivée, annoncée par cet homme qui » avait parlé si mystérieusement aux chefs de la bande, avait » déterminé la mise en liberté du prisonnier, M. Rousseau a » échappé au sort que ces bandits lui réservaient. M. Rousseau » avant d'avoir obtenu sa liberté a reconnu dans la bande les » nommés Gastineau père et Gastineau fils, de Segré. (Cournay » et ces deux derniers sont en fuite.)

Les bornes que doit avoir un acte d'accusation seraient dépassées s'il fallait énumérer les visites nombreuses faites par des bandes armées aux différens particuliers de cet arrondissement de Segré; malheureusement les témoins sont muets de terreur, et ne veulent nommer personne. L'état de crainte et de défiance où sont placés les habitans de ce pays a acquis une triste publicité. L'apparition de ces troupes de bandits, le

nombre des individus dont elles se composent, le caractère de leurs actes, offrent des traits de ressemblance si frappans avec les bandes qui désolent les départemens voisins, qu'on est forcé de reconnaître le produit d'un vaste et infernal système, dont les auteurs secrets se proposent pour but de semer la défiance et l'effroi, de réduire le cultivateur, le propriétaire, le commerçant au désespoir, de désorganiser les administrations, d'anarchiser toutes les parties de l'ordre social, de forcer tous les esprits à établir un triste parallèle entre le présent et le passé, et conduire les populations à la guerre civile et à toutes ses horreurs.

En conséquence, Jacques Charbonneau, Pierre-Jacques Rivault, et les autres prévenus contumaces sont accusés de s'être rendus coupables, pendant l'année 1831, d'un attentat ou d'un complot dont le but était, soit de détruire ou de changer le gouvernement, soit d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité royale, soit enfin d'exciter la guerre civile dans plusieurs communes du ressort de cette Cour, en armant et en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, ou du moins d'avoir, pendant la même année 1831, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de ces crimes dans les faits qui les ont préparés, facilités ou consommés; et en outre Charbonneau, d'avoir, dans l'année 1831, engagé ou enrôlé, fait engager ou enrôler des soldats, ou bien de leur avoir fourni ou procuré des armes ou munitions sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime.

Après un discours dans lequel M. Giraud, avocat-général, a résumé et fait ressortir les circonstances principales, on procède à l'interrogatoire de Charbonneau. Il déclare avoir quitté son domicile du Lion-d'Angers au mois de novembre 1830, à cause, dit-il, des propos qu'on lui tenait et qui pouvaient le faire arrêter. Il a commencé par se cacher aux environs du Lion; au milieu de ses courses il a rencontré Moreau qui l'a vivement engagé à entrer dans sa troupe. C'est Moreau qui lui a donné des armes; il est resté avec les bandes armées, est allé avec elles demander à manger aux habitans, mais sans rien prendre de force. Il a également aidé Moreau dans quelques désarmemens; mais, dit-il, il le faisait par crainte des menaces de ce chef.

M. le président: Ne pouviez-vous vous défendre avec ce bâton de quatre pieds et demi de haut qui a été saisi sur vous? — R. Je craignais un mauvais coup, et j'allais. — D. Quel était votre but en faisant ces courses et ces désarmemens? — Je n'avais pas de but, puisque je n'y allais que par force. — D. Mais vous devez savoir quel était le but de Moreau? — R. Je n'en sais rien; il ne m'a rien dit. — D. Avez-vous chouanné en 1815? — R. Oui, à la fin. — D. Avez-vous assisté à quelque fait d'armes, à quelque exploit derrière les haies? — R. Non, Monsieur, je n'ai pas tiré un coup de fusil.

M. le procureur-général: Accusé, au moment de votre arrestation, vous n'aviez pas de fusil, mais une poudrière; qu'en faisiez-vous? — R. Je voulais tuer un lièvre que j'avais vu dans un champ. — D. Vous avez donc un fusil? — R. J'en voulais demander un. — D. Je vous fais remarquer que l'on a examiné l'épauule de votre veste; le drap est usé, et semble annoncer le port habituel d'un fusil. Vous dites que vous n'étiez pas d'accord avec les bandes. Que voulez dire de ce passage d'une lettre de votre sœur, dans laquelle elle vous écrivait: *S'il y en a qui veulent des cols, fais-le moi savoir*? — R. Je n'en sais rien.

M. le président: Accusé, que faisiez-vous de ce bâton? — R. C'était pour passer les haies et les fossés.

M^e Gain fait remarquer qu'il y a dans l'arrondissement de Segré, beaucoup de fossés très profonds et très larges, pour le passage desquels ce bâton était nécessaire à l'accusé.

M. le président: Accusé, vous avez la réputation d'un fort bâtoniste? — R. Je ne la mérite pas.

M. le président, à Rivault: Rivault, quand êtes-vous parti? — R. dans le mois d'avril. J'étais souvent seul; je demandais à manger dans les fermes. — D. Malheureux jeune homme, on vous a pris porteur d'un fusil chargé de trois balles. — R. Je ne savais pas qu'il fut chargé. — D. Mais vous aviez des cartouches dans vos poches? — R. Je les avais prises avec le fusil, mais je n'ai jamais tiré. — Qu'avez-vous vu dans les bandes? — R. Nous n'étions rien que des réfractaires, et j'étais souvent seul.

On demande à Rivault s'il est resté long-temps dans les bandes, et s'il les a rencontrées souvent. — « J'y ai passé un jour, dit-il; je les ai quittées à la nuit: c'est ce jour-là qu'ils m'ont donné le fusil qu'ils avaient de trop. Ensuite j'ai été seul; je ne rentrais pas parce que j'avais peur d'être puni. »

On procède à l'audition des témoins.

La fille Métayer rapporte que Moreau et Charbonneau l'ont arrêtée un jour. « Moreau seul avait des pistolets, ajoute-t-elle; il avait une proclamation du duc d'Angoulême, pour empêcher de rendre les armes. Il me dit que je paierais 50 fr. la pièce les fusils qu'elle avait fait rendre, et les frais de la guerre; il me dit aussi que j'y passerais; il voulut me donner un coup de pied. Charbonneau n'a rien dit. »

M. le procureur-général: Accusé, vous étiez avec Moreau? — R. Oui, il me forçait; ensuite je le blâmai d'avoir été si malhonnête. — D. Connaissez-vous cette proclamation? — R. Non, il me dit seulement qu'il l'avait.

Sejourmé dit avoir rencontré Moreau qui le menaça et lui montra une proclamation du duc d'Angoulême. Charbonneau se borna à le regarder de travers en jurant et sacrant.

Plusieurs témoins viennent ensuite; ils ont vu Charbonneau seul et sans autre arme que son bâton. Il a mangé chez eux, mais c'étaient eux qui lui offraient. Une partie de ces dépositions est faite par des personnes compromises dans la chouannerie de 1815 et 1830.

Vient ensuite un soldat du 41^e. Il dit que Charbonneau a été arrêté, porteur de 20 francs en argent, d'une poudrière, d'un grand crucifix et d'un cœur de Jésus qu'il portait en sautoir. On trouva dans le foin d'une métairie voisine la trace de deux hommes; Charbonneau dit ne pas savoir qui ce pouvait être. Le nom de Char-

bonneau ne fut connu des soldats qu'un peu après son arrestation, et chemin faisant. Depuis long-temps il encomme de l'un des maîtres.

M. le procureur-général: Charbonneau, les autres chouans portent-ils comme vous des crucifix, des cœurs de Jésus? — R. Peut-être bien. — D. Est-ce une marque de grades? — R. Non.

M. de Masson, sous-lieutenant de voltigeurs, qui a été porteur d'un fusil, de cartouches, et de tous les ustensiles nécessaires pour tenir son arme en bon état. Charbonneau était représenté par tout le monde comme un des principaux chefs.

M^e Gain fait remarquer que tout le monde est un peu bien vague, et demande quels sont les témoins de ce bruit. L'officier répond que c'est tout le monde, et explique cette partie de sa déposition avec une facilité et une énergie que l'auditoire accueille par un murmure d'approbation.

Le témoin Cellier, frère d'un témoin déjà entendu, dit que neuf hommes armés sont venus à sa ferme se faire donner à diner et à souper. Rivault en faisait partie. (Sensation.) Rivault est arrivé après les autres pour le souper, et s'en est allé avec eux.

L'audience est renvoyée au lendemain.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS. (Caen.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. ALLARD, conseiller. — Audience du 5 décembre 1831.

DÉLITS DE LA PRESSE. — L'Ami de la Vérité. — INCIDENS.

Nous avons donné, dans un de nos précédens numéros, le texte de l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Caen, contenant les passages incriminés: il nous reste à rendre compte des débats. Ils se sont ouverts à neuf heures, et se sont prolongés jusqu'au soir au milieu d'une foule avide de détails peu ordinaires dans notre localité. Le parquet était envahi de bonne heure par des avocats en robe et par l'école de droit. Beaucoup de magistrats, des officiers supérieurs, les jurés non désignés par le sort, occupaient des places réservées dans l'enceinte derrière les juges. Le droit de récusation avait été exploité largement, à ce qu'il paraît, de part et d'autre, tellement que les douze jurés siégeant composaient à peu près un jury forcé.

MM. Adolphe Godefroy, gérant responsable de *L'Ami de la Vérité*, et Auguste Lecresne, imprimeur de ce journal, se présentent accompagnés de M^s Bardout aîné et Thomme fils aîné, leurs avocats.

Après les questions d'usage, et la lecture de l'arrêt de renvoi, M. Bénard, avocat-général, prend la parole. Dans un réquisitoire aussi ferme que mesuré, ne faisant appel ni au scandale ni aux passions, ce magistrat insiste sur la nécessité pour un gouvernement, incessamment en butte aux attaques d'un certain parti, de repousser ces mêmes attaques quand elles sortent des bornes d'une légitime discussion de ses actes, et d'appeler la juste sévérité de la loi sur les propagateurs de doctrines hostiles au trône né du sein des glorieuses barricades.

« La révolution de juillet, a dit M. l'avocat-général, a pu froisser certaines affections, certaines sympathies; mais saluée par les acclamations de l'immense majorité de la France, il y a une sorte de dédain de cette même France et de tout ce qu'elle révère, dans la comparaison que l'on a voulu faire entre les deux époques de 1815 et de 1830. Ah! sans doute la restauration provoqua les joies de ceux qui, en petit nombre, pouvaient sourire aux succès de l'étranger, aux désastres de nos armes, de ceux qui ne craignaient pas d'insulter aux nobles débris de nos phalanges valeureuses et à leurs efforts impuis- sans, mais héroïques.... Etaient-ce là la majorité des Français? Nous connaissions à peine les Bourbons, traités à la remorque avec les bagages des armées d'invasion. Les cœurs généreux devaient saigner; l'humiliation, voilà leur partage. Qu'on cesse de vanter ces danses, ces démonstrations de 1815; le convoi funèbre de 1830, au milieu de la France silencieuse, mais attentive et indignée, doit être à jamais une terrible leçon. »

« Qu'on ne rêve pas non plus le retour à l'impossible; il n'y a de bonheur assuré pour l'avenir de la France que sous le sceptre populaire de Louis-Philippe, ombre du noble et glorieux tricolore: c'est là qu'il faut se rallier, c'est là le salut commun!!! »

M. l'avocat-général, passant en revue les articles incriminés, démontre combien ils sont coupables ceux qui font entendre que la popularité du Roi-citoyen consiste à se traîner dans les boues de la rue, et qui ne craignent pas de dire qu'il faut se retirer avec horreur de la suite de l'Etat, parce que tout y révolte, parce que la est l'atelier du criminel. Il fait remarquer ces odieuses insinuations de certains articles dans lesquels *L'Ami de la Vérité* semble s'être attaché à faire penser que Louis-Philippe aurait dirigé le poignard assassin qui immola le duc de Berri.

Enfin M. Bénard fait remarquer l'esprit dans lequel est écrit le journal qui prend pour titre *L'Ami de la Vérité*; il cite à cet égard plusieurs articles de ce même journal, et se dispose à donner lecture d'un passage du numéro d'hier dans lequel, après ses éloges habituels de la famille déchue, on voit cette phrase: *Cessez de flétrir dans son exil celui qui est votre roi....*

A ce moment les défenseurs des prévenus prennent des conclusions par lesquelles ils déclarent s'opposer à la lecture d'articles autres que ceux mentionnés dans l'arrêt de renvoi, attendu que la loi ne reconnaît plus les procès de tendance. Ils ajoutent, en fait, qu'il s'agit d'une erreur typographique reconnue dans une lettre

adressée par le rédacteur à M. le procureur du Roi, et qu'au lieu de lire dans la phrase en question : celui qui est votre roi, il faut lire : celui qui fut votre roi.

M. l'avocat-général répond qu'il peut à l'appui de la prévention, comme vient de le juger la Cour suprême, citer des articles antérieurs et postérieurs à ceux incriminés, s'il n'aggrave pas la position des prévenus en réimprimant une condamnation pour des faits autres que ceux qui sont signalés dans l'arrêt de la Cour, chambre d'accusation.

L'audience est suspendue un moment par cet incident. La Cour rentre en séance et rend un arrêt conforme à la doctrine de M. l'avocat général. Ce magistrat reprend alors la parole, discute la culpabilité de l'imprimeur, et termine en ces termes :

« Ce n'est pas dans l'intérêt du gouvernement, ce n'est pas dans l'intérêt du roi offensé que je demande une condamnation; c'est dans l'intérêt de notre pays. Le pouvoir sorti de la révolution de juillet est sans doute assis sur une trop large base pour que de semblables attaques puissent l'ébranler; mais rappelez-vous, MM. les jurés, qu'il paraît certain que c'est en répandant des écrits de ce genre dans les malheureuses contrées de l'Ouest, que l'on a fini par égarer quelques-uns des habitants de ces campagnes, et à y organiser la dévastation, le pillage et l'assassinat. N'aurions nous point à craindre que chez nous l'impunité de menées pareilles ne produisît le même résultat?... D'ailleurs, on se plaint en général du malaise qui mine les classes commerçantes et ouvrières : tous les bons citoyens s'unissent pour y mettre un terme. Faisons quelque chose de plus encore; en sondant la profondeur de la plaie, cherchons aussi la cause du mal. Ne serait-elle point en grande partie due à ces défiances qu'on se plaît à entretenir, à ces calomnies du présent, qui tourmentent sur l'avenir? Ces défiances, cette incertitude, arrêtent l'essor de l'industrie, compriment les spéculations, empêchent les entreprises, et paralysent la circulation des capitaux, qui seule pourrait répandre l'aisance dans les classes souffrantes de la société. Vous pouvez contribuer, Messieurs, par votre décision à guérir ces maux, et la condamnation que je provoque sera de votre part, tout à la fois un acte de justice et un acte de patriotisme. »

Le réquisitoire constamment écouté dans un religieux silence, a paru produire la plus vive impression sur l'auditoire. Quelques figures consternées attendaient les plaidoiries des défenseurs pour se remettre

M. Bardout aîné, défenseur du gérant responsable, prend la parole. Son plaidoyer, brillant de figures et de phrases sonores, contraste avec le style d'écolier sur lequel il faut appeler l'attention de MM. les jurés; « mais, dit l'avocat, si une académie est seule juge compétente des mots, voyons quelles sont les pensées. » Il repousse avec énergie toute solidarité entre lui et la rédaction de l'Ami de la vérité; mais il invoque la liberté d'écrire, liberté égale pour tous.

« Que font, dit-il, les procès de la presse? la discussion est souvent plus terrible pour le pouvoir que les articles mêmes qui l'ont blessé. D'ailleurs ceux qui l'exercent doivent subir les conditions de leur position. La lutte, après le débat public, profite au journal qui en sort plus puissant, soit qu'il ait été acquitté, soit qu'il ait eu condamnation; l'expérience l'a bien démontré.

« Les articles signalés sont-ils donc si coupables, en les dégageant des interprétations du ministère public? Une chanson, des vœux pour Henri V....; mais à toutes les époques n'a-t-on pas chanté, n'a-t-on pas formé des vœux? Le duc de Reichstadt, son père, la république, ont eu tour-à-tour leurs chants et leurs apôtres... Les regrets sont-ils interdits aux amis de la branche déchuë? M. Bardout invoque l'exemple de notre nouveau Pindare, l'immortel Béranger, et celui de la Gazette du Languedoc qui, poursuivie pour une chanson qui prédisait au duc de Bordeaux qu'un jour il serait roi, a cependant été acquittée.

« On parle d'attaques, d'offenses contre la personne du Roi; ne confondons jamais le monarque avec les conseillers de la couronne; ceux-ci sont dans le domaine de la critique, et nous avons été moins âpres contre eux, dit M. Bardout, que MM. Cormenin et Châteaubriant que l'on n'a pas osé poursuivre. Et, au fait, la Belgique, devenue vassale de l'Angleterre, l'Autriche maîtresse de l'Italie; la Pologne, la généreuse Pologne abandonnée, livrée au joug moscovite...., voilà les reproches que le ministère est condamné à entendre. Héros d'Iéna! l'euissiez-vous souffrir? La France tremblante est aux pieds de l'Europe qui, sous l'empire, tremblait devant elle... »

« Et cependant quelques brillantes promesses ne nous a-t-on pas faites au nom de la révolution de juillet?... Ces promesses, les a-t-on tenues? Nous a-t-on affranchis du monopole universitaire? Quelle protection a-t-on accordée au culte? Les temples ont été souillés, dévastés; les ministres de la religion, exposés aux fureurs du peuple, forcés de s'expatrier; le prêtre de l'église française sans asile, le peuple écrasé d'impôts, accablé de misères... »

M. Bardout termine par un tableau des beaux jours de la restauration.

M. Thomine aîné, défenseur de l'imprimeur, est ensuite entendu. Il réclame, comme son confrère, toute solidarité avec la rédaction de l'Ami de la vérité, et entre ensuite dans une discussion où il soutient qu'un imprimeur est un être presque passif qui ne peut refuser l'usage de ses presses à qui le réclame.

Après les répliques et un résumé clair et impartial de M. le président, les questions sont remises à MM. les jurés; ceux-ci rentrent après une assez courte absence, et font connaître une déclaration de culpabilité contre le gérant et un verdict d'acquiescement en faveur de l'imprimeur. M. Lecresne a en conséquence été renvoyé de l'action, et M. Godefroy condamné en six mois d'emprisonnement et 3000 fr. d'amende.

Cet arrêt est accueilli par une explosion d'applaudissemens et des cris de vive le jury, honneur au jury et à la Cour!

Ainsi s'est terminée cette affaire à laquelle le pays attachait une bien haute importance. Cette leçon suffira-t-elle pour apprendre à un certain parti que la justice sait atteindre les coupables, ceux-là surtout qui, par des pu-

blications autant atroces qu'incendiaires, veulent attaquer un gouvernement auprès duquel seul ils trouveraient refuge, s'ils parvenaient à soulever les flots de la tempête, qui les engloutirait les premiers?

« On nous assure qu'une souscription a été ouverte au bureau de l'Ami de la Vérité pour tâcher de couvrir l'amende. Les deux défenseurs ont fourni leur offrande, après avoir prêté l'appui de leur talent, rien de mieux. Mais on ajoute qu'on voit figurer sur la liste le nom d'un de MM. les conseillers de la Cour royale de Caen, qui cependant a prêté serment de fidélité à Louis-Philippe.... Il ne nous est pas donné d'expliquer cette conduite. Il faut, suivant nous, faire une option franche, et ne pas employer l'argent qu'on reçoit de l'Etat à imdemniser ses ennemis des condamnations qu'ils ont appelées contre eux.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE TROYES.

(Correspondance particulière.)

Audience du 9 décembre.

Prévention de tapage au spectacle. — Etrange incident.

Le 20 novembre, on venait de jouer le Chapeau de Maréchal, et les mots équivoques dont la pièce fourmille avaient mis le parterre et les troisièmes en assez belle humeur. Un papier tombe sur la scène : Le billet! le billet! crie aussitôt un nombreux public que l'auteur du billet avait mis dans sa confiance. Or, le billet était une chanson imprimée où l'on reprochait à l'armée française la chute de Varsovie, et dont le refrain était :

« Soldats français, je ne vous connais plus. »

Un commissaire de police vient en bégayant déclarer que le billet ne sera pas lu. On rit du commissaire embarrassé dans ses phrases. On joue les Chansons de Béranger, où d'assez nombreuses plaisanteries sur les commissaires de police sont accueillies par des bravos prolongés. La seconde pièce finie, l'on crie de plus belle : Le billet! Le billet tombe des nues, à 200 exemplaires, et le parterre entonne en chœur le chant de reproche. On était au milieu du 3^{me} couplet, quand le rideau se lève et laisse voir un second commissaire, balbutiant mieux encore que le premier l'ordre de cesser les chants. Sa harangue commençait par ces mots : Messieurs, le parterre est interdit... Il voulait dire : il est interdit au parterre, etc. Ce qui proquo met le comble à l'hilarité générale, et la voix de l'officier de police est couverte par les sifflets et les éclats de rire. La toile se lève une troisième fois : nouvelle injonction au parterre, au nom du règlement, avec menace de faire cesser le spectacle.

Mais le parterre qui, depuis dix-huit mois, est en possession du droit de chanter, dans les entr'actes, la Marseillaise, la Varsoviennne et la Parisienne, et qui même se souvient d'avoir chanté en chœur les inspirations politiques d'un poète tourneur, ne croit pas au règlement. Les chanteurs continuent; le souffleur vient souffler les quinquets de la rampe; les mélomanes sautent en riant sur la scène pour l'en empêcher, et lèvent le rideau pour continuer le concert. MM. les officiers du bataillon d'ouvriers, en garnison à Troyes, et leur chef de bataillon s'élançant sur le théâtre où se trouvent aussi plusieurs artilleurs de la garde nationale; on se presse, on se pousse, on se menace. Trois jeunes gens sont engloutis dans le trou du souffleur. Jusque-là rien de bien grave encore; MM. les officiers étaient sur la scène comme les autres, et sans fonctions; mais tout-à-coup, le chef de bataillon s'écrie : A moi, soldats! les soldats, en assez grand nombre, courent du parterre dans l'orchestre et de l'orchestre sur le théâtre, au commandement de leur chef. Un sabre sort du fourreau, d'autres sont tirés à moitié, et l'impossibilité d'étendre le bras dans la foule empêche seule de les dégainer tout-à-fait. une lutte est imminente. L'autorité reste spectatrice et ne dit pas un mot pour calmer cette effervescence; mais quelques citoyens paisibles accourent, et font entendre la voix de la raison; le calme se rétablit, et l'on joue tranquillement la dernière pièce.

Cette scène était oubliée par le public, et la bonne amitié qui avait été sur le point de se trouver rompue entre la jeunesse troyenne et la garnison continuait de régner; elle avait même été scellée avec effusion de cœur par des toasts à l'union de l'armée de ligne et de la garde citoyenne, l'orsque l'autorité vint réveiller l'affaire par un procès en simple police, intenté contre huit ou dix jeunes gens inculpés par un procès-verbal des deux commissaires, MM. Clément et Pollet, d'avoir chanté dans le parterre et d'avoir envahi la scène. Un autre procès-verbal avait été dressé pour constater que M. le chef de bataillon avait agi sans ordre de l'autorité civile; mais sur celui-ci l'on n'a pas poursuivi : c'est contre les jeunes gens que la police a dirigé ses rigueurs.

La lecture du procès-verbal a rappelé le style des apostrophes adressées au parterre. A l'ouverture de l'audience, MM. Deslonchamps et Fontaines, avoués, défenseurs des prévenus, en ont obtenu l'annulation pour vice de forme.

M. Pollet, commissaire de police, faisant fonctions de ministère public, a demandé acte de ce qu'il se désistait de toutes poursuites contre un imprimeur et contre un avocat qu'il avait compris, par erreur, dans son procès-verbal, et auxquels il a accordé une réparation publique, en déclarant qu'ils n'avaient paru sur la scène qu'après l'appel fait à la force, et pour empêcher l'effusion du sang.

Après cet incident les défenseurs demandent à M. Pollet de quoi les jeunes gens sont prévenus. M. Pollet garde le silence. M. le juge-de-peace répond que les prévenus savent bien pourquoi ils sont là. « Nous nous en

doutons, disent les prévenus; mais encore faut-il que M. le commissaire de police qualifie le fait dont il nous accuse. Est-ce d'avoir demandé le billet? est-ce d'avoir chanté? est-ce de l'avoir sifflé? est-ce d'avoir envahi le théâtre? » M. le juge-de-peace explique que c'est de tout cela; en un mot, des faits contenus dans le procès-verbal, et qu'au reste on verra quel délit ressortira des dispositions des témoins. — « Pardon, M. le juge-de-peace, mais c'est à M. le commissaire à préciser son accusation. » M. Pollet, dont le silence embarrassé faisait sourire depuis long-temps, est obligé de parler; il fait un effort, se lève à moitié, et s'écrie : Je persiste! Puis il retombe dans son fauteuil et dans son mutisme. « Dans quoi persistez-vous, lui demande M. Fontaine, est-ce dans votre silence, ou dans la nullité de votre procès-verbal? » (On rit.)

Tous les regards sont tournés vers le malheureux commissaire, et l'on attend sa réponse à la question du défenseur. M. Pollet ne peut échapper à la nécessité de parler. Je persiste toujours! dit-il d'une voix affaiblie, et il s'assied de nouveau. (Eclats de rire inextinguibles.)

M. le juge-de-peace : Entendons toujours les témoins. On en écoute 15 ou 20. Un pompier déclare qu'au premier bruit il s'est précipité sur sa pompe; un machiniste, qu'au moment de l'émeute il était dans les nuages; plusieurs, qu'ils ont chanté comme les prévenus. Tous sont interrompus plus ou moins souvent par la gaité de l'auditoire, plusieurs approuvés par un murmure flatteur, d'autres légèrement applaudis. Les prévenus partagent les dispositions du public. M. le juge-de-peace garde seul sa gravité.

L'huissier annonce que tous les témoins sont entendus. (Mouvement de satisfaction, et attention générale.)

Les défenseurs et M. Pollet vont parler... Mais non, M. Pollet ne parlera pas. Il dit deux mots à l'oreille de M. le juge-de-peace, ramasse ses papiers et prend son chapeau. Le juge annonce que M. Pollet est mal à son aise. Le public malin s'en apercevait depuis long-temps. L'audience est suspendue pendant une demi-heure, et M. Pollet descend les degrés au milieu du bruit, les genoux tremblans, la démarche mal assurée. Sa situation finit par intéresser l'humanité du public, et l'on se promet de ne plus rire quand il reviendra.

La séance est reprise, mais point de M. Pollet; M. le juge-de-peace n'est suivi que de son greffier, et il prononce le jugement suivant :

Attendu que le ministère public fait partie intégrante du Tribunal de simple police;

Attendu que M. Pollet, qui en remplit les fonctions, se trouve dans un état physique et moral qui ne lui permet pas de réparer aujourd'hui à l'audience, ainsi qu'il résulte d'un certificat ainsi conçu....

« Greffier, lisez l'attestation du médecin... »

Le greffier intercale dans le prononcé du jugement la lecture d'un certificat de maladie, et M. le juge-de-peace continue :

Par ces motifs, nous renvoyons la cause à huitaine, à 10 heures du matin.

L'auditoire désappointé, s'écoule, et plusieurs voix s'écrient : Le ministère public est interdit....

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 décembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

PARIS, 12 DÉCEMBRE.

— On nous assure que samedi soir, au moment où le Roi allait entrer au théâtre Français, des agents de police remarquèrent un individu qui faisait effort pour s'approcher de la voiture de S. M. Ses intentions ayant paru suspectes, on l'arrêta. Cet homme, vêtu d'une redingote brune, boutonnée jusqu'au col, portait une soutanne en dessous; on trouva un poignard dans sa poche du haut et un pistolet dans chacune des deux poches de côté. Bien qu'il n'ait fait aucune démonstration hostile, il a été conduit à la préfecture de police. Tels sont les faits qui nous sont affirmés et sur lesquels nous donnerons demain de plus amples renseignements.

— Aujourd'hui à 4 heures, des ouvriers en papiers peints, se sont réunis hors la barrière du Trône, chez un marchand de vin, où ils se sont concertés pour demander une augmentation de prix aux fabricans. Quelques-uns parlaient même de briser les mécaniques. M. le maire de Saint-Mandé et le commissaire de police du quartier Saint-Antoine, se sont rendus sur les lieux et ont invité les ouvriers à se retirer en leur adressant des paroles de paix et de conciliation. Bientôt deux brigades de police, sont aussi arrivées avec un escadron de police municipale et cédant aux nouvelles invitations des magistrats, plusieurs des ouvriers se sont retirés.

Cependant vers six heures et demie, des rassemblemens composés en grande partie de femmes et d'enfans se formaient dans le faubourg Saint-Antoine.

— Dans une audience à huit-clos, tenue par la Cour royale, avant son audience solennelle du 12 décembre, M. Lot a été reçu et assermenté en qualité de greffier en chef, en remplacement de M. Chanlon, démissionnaire.

A l'audience solennelle, M. Aubry, avoué au Tribunal de Rambouillet, a été admis à prêter serment en qualité de juge suppléant au même Tribunal.

— On sait maintenant ce qui empêche l'installation

de M. Tripier, récemment nommé conseiller à la Cour de cassation; mais il s'agit d'une prétention si insolite, que nous nous refusons à penser que la difficulté puisse long-temps subsister : on peut s'en rapporter au bon esprit de tous ceux à qui il appartient de la lever.

— Nous avons rapporté dans notre numéro d'hier l'arrêt de la Cour de cassation qui a cassé l'arrêt de la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, par lequel le sieur Casimir Merson, gérant de l'Ami de l'Ordre, avait été condamné à trois mois d'emprisonnement et 300 francs d'amende pour diffamation envers l'officier de gendarmerie qui avait assisté aux visites domiciliaires faites chez M. de Cadoudal. Dans l'audience du même jour la Cour de cassation, après avoir entendu M^e Rochelle en sa plaidoirie, a rejeté le pourvoi du même Casimir Merson, contre un second arrêt de la même Cour d'assises, en date du 9 septembre dernier, qui l'a condamné à quatre mois de prison et trois mille francs d'amende pour excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi.

— Le compte général de l'administration de la justice civile en France pendant les dix dernières années, publié par les soins de M. le ministre de la justice, commence à porter quelques-uns de ses fruits.

Un honorable magistrat, M. Viellot, président du Tribunal de Meaux, a suivi l'exemple donné par le ministère. La statistique judiciaire de l'arrondissement de Meaux qu'il vient de faire paraître, présente une heureuse application des précieux documents recueillis à la chancellerie, tant en matière civile qu'en matière criminelle. La spécialité de ce travail, a permis d'entrer dans des détails dont il faut souhaiter que la statistique générale puisse s'occuper dans les publications subséquentes, tels, par exemple, que la distinction des diverses natures de causes tant civiles que correctionnelles, le nombre des jugemens rendus par les juges de paix de chaque canton, le produit pour le trésor de tous les actes judiciaires ou notariés faits dans l'année.

Un tableau comparatif des travaux du Tribunal de Meaux avec ceux d'autres Tribunaux composés d'un plus grand nombre de juges atteste en outre le zèle et l'activité des magistrats de ce siège.

Cette publication est une sorte d'appel fait à l'émulation de tous les magistrats du royaume, qui pour la plupart, s'empresseront sans doute d'accepter le défi porté par M. Viellot et de produire leurs titres à la reconnaissance des justiciables.

— La Philosophie du droit, ouvrage de M. le professeur Lerminier, paraît aujourd'hui chez Paulin, place de la Bourse. Nous rendrons compte de cette publication qui intéresse au plus haut degré les études du droit en France.

(Voir les Annonces).

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmang.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e DYVRANDE, AVOUÉ,

Adjudication préparatoire, le 31 décembre 1831, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, par suite de licitation entre majeurs, en onze lots, sauf réunion pour les 7^e et 8^e lots.

- 1^o D'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sises à Paris, rue de Clichy, n° 55;
- 2^o D'une autre MAISON, bâtimens, cour, jardins et terrains dit le Grand et le Petit parc, sises même rue, n° 57;
- 3^o D'une autre MAISON, sise même rue, n° 59;
- 4^o D'un TERRAIN, sis rue de Clichy, derrière le jardin de la maison rue de Clichy, n° 57;
- 5^o D'une MAISON, cour, bâtimens et dépendances, sises à Paris, rue de Clichy, n° 82-84-86-88;
- 6^o D'une pièce de TERRE, située à Paris, lieu dit les Erancis, près la barrière;
- 7^o D'une MAISON, sise à Paris, rue de la Grande-Frèperie, n. 13;
- 8^o D'une autre MAISON, sise à Paris, rue de la Petite-Frèperie, n. 16;
- 9^o D'une MAISON et jardin, sis à Monceaux, rue d'Orléans, n. 95;
- 10^o D'une MAISON, sise aux Batignolles, passage Béranger, n. 2;
- 11^o Et d'une autre MAISON, sise au même lieu, n. 4.

	Revenus.	Mises à prix.
1 ^{er} Lot	5800 fr. environ.	50,000 fr.
2 ^e Lot	10,000	100,000
3 ^e Lot susceptible d'un revenu de	1,000	12,000
4 ^e Lot	"	1,200
5 ^e Lot	3,000	20,000
6 ^e Lot	"	600
7 ^e Lot	1,900	7000
8 ^e Lot		8000
9 ^e Lot	"	8000
10 ^e Lot	600	6000
11 ^e Lot	1,200	12,000

Total des mises à prix : 224,800 fr.

S'adresser pour avoir connaissance des clauses de l'enquête, à M^e Dyvrande, avoué, demeurant à Paris, quai de la Cité, n. 23, et à M^e Dabrin, avoué, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n. 89.

Adjudication préparatoire le 31 décembre 1831, sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, en quatre lots qui pourront être réunis, 1^o d'une MAISON, sise à Vaugirard, Grande Rue, n. 80; 2^o d'un grand JARDIN à la suite de ladite maison, de la contenance d'un arpent 93 perches; 3^o et d'un petit PAVILLON à l'extrémité du jardin; le tout situé arrondissement de Sceaux, département de la Seine.

Mises à prix :

Premier lot, 14,000 fr.; deuxième lot, 1500 fr.; troisième lot, 4,000 fr.; quatrième lot, 500 fr.

Total des mises à prix, 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Dyvrande, avoué poursuivant, demeurant à Paris, quai de la Cité, n. 23; 2^o A M^e Devaureix, avoué présent à la vente, rue Neuve-St-Roch, n. 45.

(Tous deux poursuivant la vente.)

3^o A M^e Leblant, avoué colicitant, à Paris, rue Montmartre, n. 74;

4^o A M^e Guyet Desfontaines, rue du Faubourg-Poissonnière, n. 6, à Paris; 5^o à M^e Prevotau, rue Saint-Marc-Feydeau, n. 22, à Paris, notaires de la succession;

6^o Et à M. Marié, ingénieur-géomètre, demeurant aux Batignolles-Monceaux.

ETUDE DE M^e ARCHAMBULT-GUYOT, AVOUÉ.

Adjudication préparatoire, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, le mercredi 21 décembre 1831, en deux lots qui pourront être réunis, de deux MAISONS, sises à Paris; rue de la Barrière-Poissonnière, n. 6. Revenu, premier lot, 900 fr. environ; deuxième lot, 200 fr. — S'adresser 1^o à M^e Archambault-Guyot, avoué poursuivant, à Paris, rue de la Monnaie, n. 10; 2^o à M^e Mancel, avoué, rue de Choiseul, n. 9; 3^o à M^e Jouanneau, rue du Faubourg-Saint-Martin, n. 160.

Adjudication préparatoire, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, le mercredi 21 décembre 1831, d'une MAISON dite la Rose Blanche, sise à Paris, rue Saint-Jacques, n. 140. Le produit est d'environ 4650 fr. — L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de 60,000 fr. — S'adresser à M^e Archambault-Guyot, avoué poursuivant, à Paris, rue de la Monnaie, n. 10.

ETUDE DE M^e DYVRANDE, AVOUÉ.

Vente sur publications volontaires, en l'étude de M^e LABIE, notaire à Neuilly-sur-Seine, heure de midi, des MOULINS à vapeur de Villiers, pour la mouture du blé, et des bâtimens, cours, jardins et accessoires où sont établis ledits moulins, le tout situé lieu dit Courcelles, commune de Clichy-la-Garenne, canton de Neuilly, arrondissement de St-Denis, département de la Seine, sur le chemin de Villiers à la route dite de la Révolte.

L'adjudication définitive aura lieu le dimanche 18 décembre 1831.

Le propriétaire, depuis son acquisition, a fait dans cet établissement des réparations considérables, les fourneaux ont été refaits en entier. On a établi deux puits pour l'écoulement des eaux de la condensation.

Presque toutes les garnitures ont été renouvelées, les autres pièces des pompes ont eu à subir des réparations et des changements. De nouvelles constructions ont été faites pour la commodité du service du chauffage.

Dans le moulin, toutes les pièces ont été changées ou retouchées, les dents des engrenages ont été refaites. Les différentes dépenses et améliorations ont coûté plus de 25,000 francs.

Lors de l'acquisition de cet établissement, le propriétaire actuel ne pouvait l'utiliser; il est aujourd'hui en parfait état de réparations.

Mise à prix : 106,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e Dyvrande, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, quai de la Cité, n. 23; 2^o Audit M^e Labie, notaire.

Vente par autorité de justice et en vertu d'autorisation spéciale.

D'un très riche et nombreux mobilier, et superbe meubles de Boule, garnissant tout un hôtel, rue Matignon, n. 12, faubourg Saint-Honoré.

Le jeudi 15 décembre 1831, et jours suivans, heure de midi très précis, et dont l'exposition publique aura lieu aujourd'hui et demain, veille de la vente, de midi à 4 heures.

Consistant en batterie et ustensiles de cuisine, mortier en marbre, poêles et tuyaux; belles pendules, lustres, candélabres, feux, flambeaux et galeries en bronze doré, lampes de suspension et hydrostatiques; statues, figures, bustes et groupes en bronze; marbre et terre cuite, figures chinoises et curieuses; tableaux peints sur toile et sur porcelaine, belles gravures encadrées; 250 volumes de livres reliés et brochés, dont Racine, Corneille, Ducis et autres, romans et ouvrages en anglais; plusieurs ameublemens pour petits et grands salons, chambres à coucher, et boudoirs en bois doré et acajou, couverts en tapisserie, soie bleue et étoffe cachemire; rideaux et draperies en 15, 16, bleu et blanc, mousseline brodée, croisé de coton et percale de différentes couleurs; très beaux tapis de pied et de foyer; belles glaces dans leurs parquets; tables à thé, consoles, tables à jouer et de travail, commodes, armoires à glaces, corps de bibliothèques, buffets, étagers et quantité d'autres beaux meubles en acajou, ornés de bronzes dorés; fauteuils à la Voltaire, divans, causeuses, chaises et fauteuils en acajou et fresne, couverts en maroquin, étoffe de soie et de cachemire; beau billard en acajou, fléau et lampes en tôle; quantité de couchers de domestiques et meubles courans.

Le tout expressément au comptant.

Ordre de la vente :

Le jeudi 15, batterie de cuisine, pendules, feux, flambeaux, galeries, bronzes, curiosités, tableaux et gravures.

Le vendredi 16, les livres, meubles courans et couchers. Le samedi 17, meubles de salon, meubles de boule, rideaux, lustres, glaces, tapis et billard.

Le lundi 19, continuation des objets qui n'auraient pas été vendus.

Et le même jour, deux heures de relevée, et jours suivans, s'il y a lieu, en vertu de la même autorisation.

Vente rue Verte, n. 13.

Consistant en couchers, meubles courans, cages et treillis, ges, coffres, porte-selles, rateliers, chèvres, tréteaux, et autres objets d'écurie.

Au comptant.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

Rue Saint-Denis, n. 338, le mercredi 14 décembre, consistant en meubles, vaisselles, comptoirs, au comptant. Rue du Hodier, n. 14, le mercredi 14 décembre, midi, consistant en meubles, au comptant.

LIBRAIRIE.

MISE EN VENTE :

AUJOURD'HUI 15 DÉCEMBRE 1831,

PHILOSOPHIE DU DROIT.

Par M. E. LERMINIER, professeur au Collège de France.

2 vol. in-8°. Prix : 14 francs.

PAULIN, place de la Bourse.

Publications nouvelles.

LA PRINCESSE ET LE SOUS-OFFICIER.

Par le baron de Lamoignon-Langon, auteur de la Cour d'un prince régnant, du Chancelier et les Censeurs, du Grand-Seigneur et la Pauvre Fille, du Duc et le Page, etc. 5 vol. in-12. — Prix : 15 fr. — A Paris, chez Lachapelle, rue Saint-Jacques, n° 75.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE.

Jolie MAISON de campagne, sise sur les bords de la Seine, vis-à-vis le nouveau pont, à Argenteuil (Seine-et-Oise). S'adresser, pour la voir, à Delorme, grainetier audit Argenteuil, et pour les conditions, à Paris, à M^e Colmet de Santerre, avoué, rue des Rosiers, n° 17.

A céder, pour quatre à cinq années de produit, l'une des meilleures études de notaires dans l'une des plus grandes villes à l'ouest de Paris. S'adresser à Nantes, à M. Robert, rue Voltaire, n° 8. Affranchir.

Vente de 600 volumes de livres reliés et brochés, et en grande partie non coupés, hôtel Bullion, rue J.-J. Rousseau, le jeudi 15 décembre 1831, six heures de relevée, dont les principaux articles de droit et de jurisprudence sont : Répertoire et question de droit, par Merlin, 5^e édit., 26 vol. in-4^o; Oeuvres de Pothier, Pandectes de Justinien, 26 vol.; le Part fait notaire, etc., etc., et dont une notice se distribue chez M. Chimot, libraire, place St.-Thomas-d'Aquin, n° 5.

On désirerait acquérir, moyennant une rente perpétuelle ou viagère, ou à des conditions analogues, telles par exemple qu'un partage dans les produits, soit un greffe de première instance ou d'appel dans les départemens, soit un greffe de justice-de-peace à Paris. S'adresser à M^e HUREL, avoué près la Cour royale, rue Trainée Saint-Eustache, n° 17, Paris.

Une personne qui, par sa position, peut avoir un débit assez courant de vin de Champagne, désire s'arranger avec un propriétaire ou négociant pour en voir un dépôt. Réponse jusqu'au 31 décembre à M. Noël, rue des Ecoiffes, n° 29, quartier du Temple.

ENGELURES.

Le seul spécifique, connu depuis plus de dix ans pour prévenir ou guérir les ENGELURES qu'elles soient ou non ulcérées, ne se trouve que chez M. SASIAS, ex-officier de santé, rue Neuve-des-Bons-Enfans, n° 5, à Paris. — Il y a des contrefaçons.

BOURSE DE PARIS, DU 12 DÉCEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} cours pl. haut pl. bas dernier			
	1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e
500 au comptant.	96 90	97 25	96 90	97 25
— Fin courant.	97 —	97 60	97 —	97 60
Emp. 1831 au c. mptant.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
300 au c. mptant	68 70	69 25	68 60	69 25
— Fin courant.	68 75	69 45	68 70	69 60
Rente de Nap. au comptant	79 50	79 60	79 30	79 60
— Fin courant (c. mptant détalé)	79 80	79 90	79 60	79 90
Rente perp d'Esp. au comptant	58 1/2	58 1/2	58 1/2	58 1/2
— Fin courant.	58 1/4	58 3/8	58 1/4	58 1/2

ACTES DE SOCIÉTÉS.

FORMATION entre le sieur Hippolyte Garnier, négociant en vins, et dans Marguerite Dubont, épouse, demeurans à Bercy, et le sieur Jean-François Godfrin, propriétaire à Dijon, 103^e à Bercy. Par acte notarié du 29 novembre dernier, lesdits Godfrin et Garnier, pour la fabrication du vin de Bercy en commun, sous la raison sociale de Garnier et C^o, pour la fabrication du vin de Bercy, durée, dix ans, du 29 novembre dernier, l'administration et la signature appartiennent à M. Garnier.

OUVERT DE RÉPARTITION

FAILLITE TROITÉ, ancien quincailler, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 28. S 1/4 p. 1/2 au toucher chez M. Cottard, écrivain, rue Fontaine-au-Roi, n° 19. Dans la faillite TROUDE jeune, ancien marchand de bois. Nouvelle répartition de 3 p. 1/2, chez M. Noël, caissier, rue de Popincourt, n° 12.

CONTRAT D'UNION.

Le concordat dans la faillite Junacourt, marchand de vins, a été converti en contrat d'union par jugement du 10 décembre dernier. Syndic définitif, M. Determe, rue et île Saint-Louis, n° 96.

FAILLITE Lesobvre et femme, facteurs à la Halle-aux-Bleus. Contrat d'union par jugement du 10 décembre courant. Syndic définitif, M. Chabbal, rue du Temple, n° 72.

CONCORDATS, DIVIDENDES

dans les faillites ci-après : La dame Sellier, lingère, passage Dauphine. Concordat 13 novembre 1831; homolog. 9 décembre; cont. La faillite est déclarée par ses créanciers libérée par l'absolutif qu'elle leur fait de sa créance sur le sieur Sellier, son mari.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après :

déc.	heur.
Bohain et C ^o , ex-dir. des Nouveautés,	14 3
Pignot, arquebusier, le	14 9
Elluin et Madaun de Soudre, le	15 1
Vasnier, négociant, le	15 1
Perrussel, le	17 1
Gaudin, tenant hôtel garni, le	17 11
Pelleat, le	19 1
Devevey, loueur de cabriolets, le	19 3
Mathieu, fabricant de meubles, le	21 9
Werner, le	21 1

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES

du mardi 13 décembre.

heure.	Objet.
10	Pierson, tailleur. Concordat.
10	Ozanne, marchand de bois. Vérification.
10	Malingre, tapissier. Concordat.
10	Brigot, fabricant. Concordat.
10	Oyon, vitrier-peintre. Syndicat.
10	Rousseau-Duval, notaire. Le vin-traiteur. Syndicat.
10	Péssy, notaire de vin-traiteur. Concordat.
2	Parent, marchand de meubles. Vérification.
3	Fournier, charcutier. Concordat.

